

**Loi de Modernisation de l'Economie
du 4 août 2008
(dite Loi « LME »)**

➤ Applicable au 1er janvier 2009.

Remarques introductives (1)

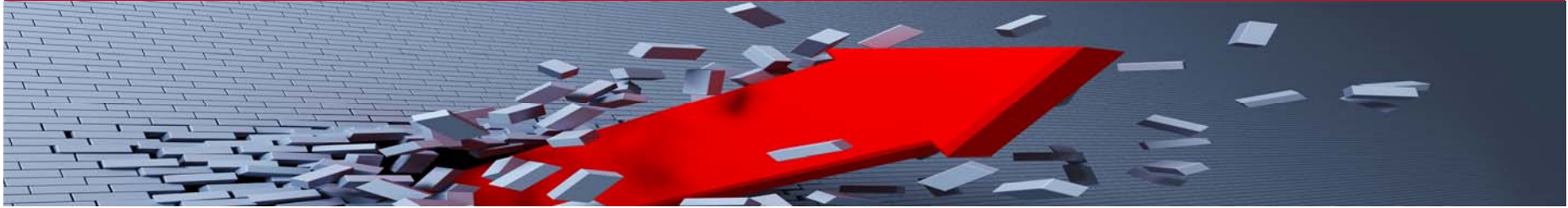
La Loi LME, une loi sur les délais de paiement

→ Concernant les délais interentreprises

- En France, supériorité de 10 jours à la moyenne européenne des délais de paiement interentreprises
- Raison pour laquelle depuis le 1er janvier 2009:
 - ❑ Changement de la réglementation sur les délais de paiement applicable à tout producteur, commerçant, industriel ou artisan (à l'exclusion des non-professionnels) ;
 - ❑ Modifications des règles sur les pénalités de retard.

Remarques introductives (2)

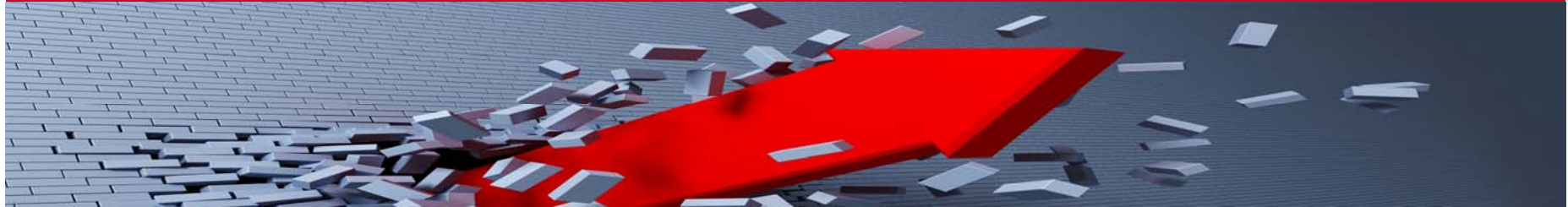
La Loi LME, une loi sur les délais de paiement



→ Concernant les délais Publics/Privés

- Parallèlement à la réduction des délais de paiement dans le secteur privé, souhait du gouvernement d'uniformiser les délais maximum des délais publics.

Sommaire



- ① **Loi LME et délais interentreprises**
- ② **Loi LME et délais Publics/Privés**
- ③ **Loi LME et Bonnes Pratiques**

1 Loi LME et délais interentreprises

A Cadre général de la loi LME

- Désormais, le délai de paiement maximum est de **45 Jours fin de mois** ou de **60 Jours date d'émission de la facture.**
- **Taux d'intérêts plus importants des pénalités de retard:**
 - Taux d'intérêt légal x 3 (11.37%) (taux 2009 : 3,79%) ;
 - Taux supplétif : BCE + 10 % (soit 11%).
- Application de la loi:
 - Aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2009 et ;
 - Pour les contrats conclus avant 2009, aux commandes faites postérieurement au 1^{er} janvier 2009 ne comprenant aucun engagement ferme sur les volumes ou sur les échéanciers des livraisons.

1 Loi LME et délais interentreprises

B Délai légal: 30 jours

→ Délai légal: 30 jours

- Article L-441-6 al. 8 du Code de commerce : fixe le **délai de paiement à 30 jours** (délai inchangé).
- **Mais les entreprises peuvent choisir un autre délai dès lors qu'il n'excède pas 60 jours calendaires ou 45 jours fin de mois.**
- Si un fournisseur ne précise aucun délai, ni dans ses Conditions Générales de Vente (CGV), ni sur son bon de commande, le délai de 30 jours est applicable de plein droit.

1 Loi LME et délais interentreprises

C Délais conventionnels maxima: 60 ou 45 jours

→ Délais conventionnels maxima: 60 ou 45 jours

- Depuis le 1^{er} janvier 2009, les délais de paiement figurant dans les Conditions Générales de Vente (CGV) ou sur les bons de commande ne peuvent dépasser 60 jours calendaires ou 45 jours fin de mois.
- Le nouveau plafond légal des délais de paiement est applicable entre sociétés d'un même groupe.

1 Loi LME et délais interentreprises

D Délais conventionnels maxima: 60 ou 45 jours

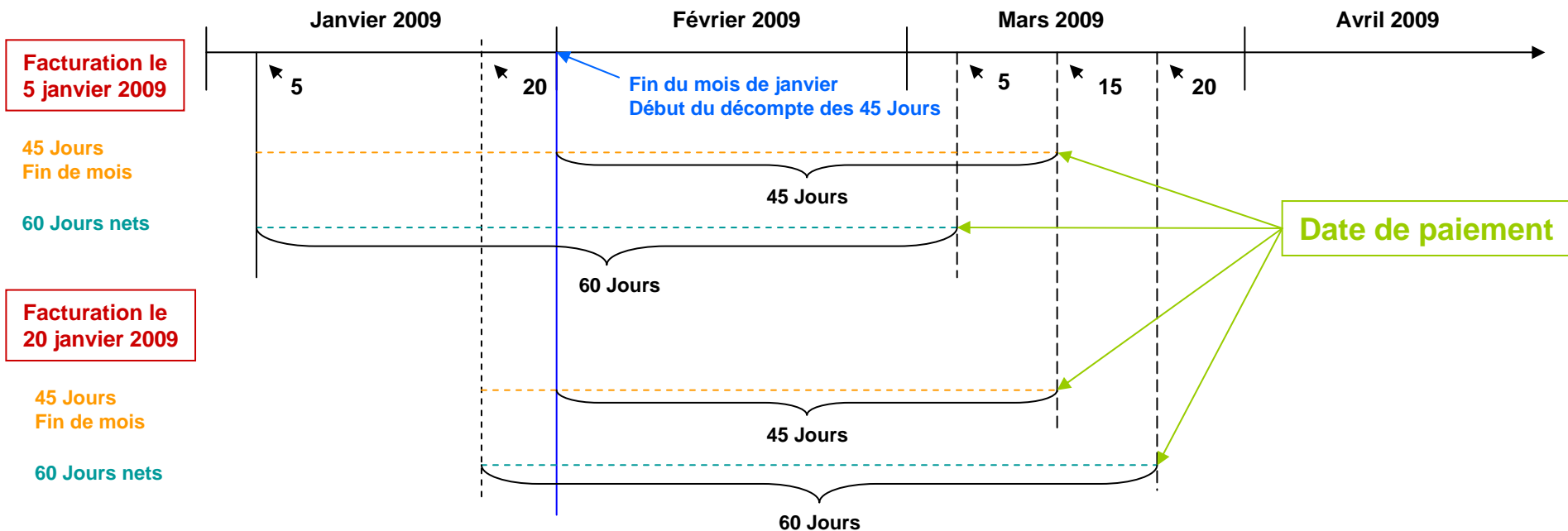
→ Computation du délai maximum

- En principe, le point de départ du délai est la date d'émission de la facture.
- Si des accords entre organisations professionnelles le prévoient, le point de départ peut-être la date de réception des marchandises.
 - ❑ Sans toutefois que le délai final excède 60 jours calendaires ou 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

1 Loi LME et délais interentreprises

E Exemple

45 J fin de mois (lire « 45 jours de la fin du mois ») ou 60 J nets à compter de la date d'émission de la facture



1 Loi LME et délais interentreprises

F Les accords professionnels dérogatoires: les délais de paiement supérieurs à 60 jours

→ Accords interprofessionnels dérogatoires et délais de paiement supérieurs à 60 jours

- A titre exceptionnel, des **accords interprofessionnels** peuvent adopter des délais supérieurs au maximum légal s'ils sont motivés par:
 - Des raisons économiques objectives et spécifiques à un secteur ;
 - Si ils prévoient une réduction progressive du délai dérogatoire vers le délai légal selon un échéancier en 4 étapes (allant du 1^{er} janvier 2009 au 1^{er} janvier 2012) ;
 - Si application d'intérêts de retard en cas de non-respect du délai dérogatoire fixé dans l'accord ;
 - Les organisations professionnelles avaient jusqu'au 1^{er} mars 2009 pour conclure ce type d'accords qui devaient ensuite être validés par Décret en vue d'une application à tous les opérateurs dont l'activité relève des organisations signataires.

1 Loi LME et délais interentreprises

F Les accords professionnels dérogatoires: les délais de paiement supérieurs à 60 jours

- A ce jour, **des accords dérogatoires ont été homologués**, à titre d'exemples:
 - Jouet ;
 - Bricolage ;
 - Bâtiment et travaux publics ;
 - Sanitaire-chauffage et matériel électrique ;
 - Editions du livre ;
 - Horlogerie-bijouterie-orfèvrerie-joaillerie.

- **D'autres accords sont en cours d'homologation**, pour les consulter:
www.dgccrf.bercy.gouv.fr

1 Loi LME et délais interentreprises

G Délais spécifiques pour des secteurs d'activité particuliers

→ Secteurs d'activité particuliers et délais spécifiques

- Certains secteurs spécifiques demeurent soumis à des délais spécifiques:
 - 30 jours pour le transport de marchandises ;
 - 20 à 30 jours pour les produits alimentaires périssables ;
 - 45 jours fin de mois ou 60 jours pour certaines boissons alcooliques.

1 Loi LME et délais interentreprises

H Information des tiers

→ Par quoi passe cette information des tiers ?

- ❑ Dès l'exercice 2009, les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes (CAC) doivent publier dans leur rapport de gestion des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs ou de leurs clients qui font l'objet d'un rapport du CAC selon des modalités arrêtées par Décret (Décret du 30 décembre 2008).
- ❑ Les sociétés doivent publier dans leur rapport de gestion, la décomposition du solde des dettes à l'égard des fournisseurs par date d'échéance à la clôture des 2 derniers exercices.
- ❑ Si des manquements significatifs à la réglementation des délais de paiement sont démontrés par le CAC, ce dernier adresse son rapport au Ministre chargé de l'Economie.

1 Loi LME et délais interentreprises

I Les sanctions possibles

→ Durcissement des sanctions

- **Concernant les pratiques abusives** (article L.442-6), possibilité de dommages et intérêts voire d'amende civile pouvant aller jusqu'à 2 Millions d'euros, exemples en cas de :
 - dépassement des délais de paiement prévus par la loi et ;
 - demande au fournisseur de différer la date d'émission de la facture (sans motif objectif).

- **Concernant les sanctions pénales**, la Loi Chatel du 3 janvier 2008 prévoit (uniquement en cas d'application du délai de 30 jours):
 - pour le dirigeant, une amende pénale pouvant aller jusqu'à 15 000 euros par infraction commise et ;
 - pour l'entreprise, une amende pénale pouvant aller jusqu'à 75 000 euros par infraction commise.

2 Loi LME et délais Publics/Privés

A Marchés publics et délai maximal légal de 30 jours

→ Concernant les Marchés Publics, délai maximum légal de 30 jours

- Depuis le 30 avril 2008, le délai maximum de paiement des marchés de l'Etat, de ses établissements publics (autres que les hôpitaux) et de ses établissements ayant un caractère industriel/commercial est de **30 jours**.
- Concernant le délai global de paiement, le délai court à compter de **la réception** de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante.
- Le calcul des pénalités de retard (intérêts moratoires) correspond au: refinancement de la BCE + 7 points (quelles que soient les stipulations du marché).

2 Loi LME et délais Publics/Privés

B Marchés publics et Collectivités Territoriales: réduction progressive du délai de 30 jours

→ Concernant les Marchés Publics des collectivités territoriales: réduction progressive du délai de 30 jours

➤ Décret du 31 décembre 2008:

❑ Alignement du délai maximum de paiement applicable aux collectivités territoriales sur celui de l'Etat: passe à **40 jours** à compter du 1^{er} janvier 2009, **puis 35 jours** au 1^{er} janvier 2010 et à **30 jours** au 1^{er} juillet 2010.

→ Sont concernés, les marchés dont la procédure est engagée ou dont l'avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication postérieurement à la date d'entrée en vigueur du Décret.

❑ Nouvelle répartition des délais entre ordonnateur et comptable public (marchés passés entre une collectivité territoriale ou un établissement public local autre qu'à caractère de santé): le délai est réduit à **13 jours** à compter du 1^{er} janvier 2009, **puis à 12 jours** à compter du 1^{er} janvier 2010 et à **10 jours** à compter du 1^{er} juillet 2010.

→ Sont visés les marchés dont la procédure de consultation est déjà engagée ou dont l'avis d'appel public à la concurrence est déjà envoyé à la publication.

3 Loi LME et Bonnes Pratiques

A Loi LME et pénalités de retard

→ Concernant les pénalités de retard ?

- Absence d'obligation légale de facturer les pénalités de retard.
- Les pénalités de retard sont dues sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire le jour suivant la date de l'échéance.
- Taux applicables :
 - ❑ A défaut de convention entre les parties, **taux supplétif** = taux BCE + 10 points.
 - ❑ Les parties peuvent néanmoins choisir un autre taux à condition que ce taux soit au moins égal à 3 fois le taux d'intérêt légal (11.37%), soit $> 3 \times 3,79$ pour 2009, **taux minimal** (si inférieur, **taux interdit**).
 - ❑ Une bonne solution consiste à opter pour un taux nettement supérieur, par exemple 15%. Le taux de l'intérêt légal variant tous les ans, il vaut mieux en effet ne pas avoir à éditer de nouvelles Conditions Générales de Vente (CGV) et de nouvelles factures chaque année.

3 Loi LME et Bonnes Pratiques

A Loi LME et pénalités de retard

→ Règles comptables et fiscales applicables ?

- **D'un point de vue fiscal:**
 - Rattachement fiscal des pénalités de retard à l'exercice au cours duquel elles sont encaissées par le fournisseur.
 - Les pénalités de retard font partie du bénéfice imposable lorsqu'elles sont payées.

- **D'un point de vue comptable:**
 - La règle comptable est plus complexe.
 - Si non recouvrement des pénalités de retard par le fournisseur, ce dernier doit tout d'abord constater un produit à recevoir puis un abandon de sa créance.

3 Loi LME et Bonnes Pratiques

B Concernant les factures

→ Mentions obligatoires devant figurer sur les factures ?

- Ce sont celles relatives aux **conditions de règlement**:
 - La date à laquelle le règlement doit intervenir ;
 - Les conditions d'escompte ;
 - Le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement mentionnée sur la facture et dont le mode de calcul doit être précisé dans les Conditions Générales de Ventes (CGV) ;
 - Les pénalités de retard doivent figurer au recto de la facture.

- L'absence de ces mentions obligatoires est une infraction aux règles de la facturation.

3 Loi LME et Bonnes Pratiques

C Concernant les contrôles envisageables

→ Principaux contrôles opérés ?

- **Contrôle de la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF):**
 - Des mentions obligatoires devant figurer sur les factures ;
 - Des Conditions Générales de Vente (CGV) ;
 - Du respect des délais de paiement conformément à la nouvelle réglementation applicable.

- Dans l'hypothèse où le débiteur serait manifestement un retardataire chronique et si les enjeux sont jugés considérables et nuisibles au fournisseur, une possibilité de saisine du Tribunal de Commerce est dès lors offerte à la DGCCRF afin de demander réparation du préjudice sur le fondement d'une pratique abusive (amende civile pouvant aller jusqu'à 2 Millions d'euros).

3 Loi LME et Bonnes Pratiques

D Mise en œuvre de la Loi LME

→ Les questions à se poser ?

- Quel est actuellement le **poids des créances clients** dans l'actif bilanciel de l'entreprise ?
- Choix du **délai à appliquer** en fonction des catégories de clients (45 jours fin de mois, 60 jours date d'émission de la facture...)
- Tous les acteurs de l'entreprise concernés dans le processus de recouvrement clients sont-ils bien **informés** des impacts de la loi concernant les délais de paiement ?
- Existe-t'il des **accords** dans le secteur d'activité de l'entreprise concernant cette loi (conclus ou en cours) ?
- La **politique de recouvrement** de l'entreprise est-elle déjà dans l'esprit de la loi ? (conditions de règlement, facturation des intérêts de retard...)
- Comment faire évoluer les **Conditions Générales de Vente** (CGV) ?
- Quels sont les **impacts et risques de la loi** sur l'entreprise (risque de défaillances clients, impacts des nouveaux délais de paiement clients fournisseurs sur le Besoin en Fonds de Roulement) ?.